

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°2021/25 : DISPOSITIONS COMMUNES DU 11^{ème} PROGRAMME RÉVISÉ RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE ET À LA JUSTIFICATION DES ACTIONS, ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES MOYENS PROPRES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant la révision des politiques du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence ;
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu sa délibération n°2021/27 du 2 décembre 2021 adoptant la révision du 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération arrête les dispositions relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du maître d'ouvrage.

Les dépenses ressortant de la maîtrise d'ouvrage ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage assumées par les moyens propres du bénéficiaire ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Ces dispositions sont d'application commune à l'ensemble des politiques d'intervention du 11^{ème} Programme révisé.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET ETUDES AUTRES QUE DE MAITRISE D'ŒUVRE OU D'INTERET GENERAL

2.1 S'agissant des études réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide, comprises comme ensemble des prestations intellectuelles visant à apporter une connaissance dont les enseignements sont applicables et reproductibles à l'échelle de la politique de l'eau du bassin Rhin-Meuse, elles sont intégrées à l'assiette de dépenses sur la base de la production d'un cahier de charges et d'un programme d'études par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

2.2 S'agissant des études de définition et de programmation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide, comprises comme études préalables à la phase avant-projet relevant de la maîtrise d'œuvre et recouvrant notamment les analyses de faisabilité ou de préparation des investissements ou actions éligibles ainsi que les études diagnostiques ou de schémas directeurs, elles sont intégrées à l'assiette de dépenses par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » des politiques d'intervention en vigueur du Programme.

ARTICLE 3 : ÉTUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE

S'agissant des prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide aux travaux d'investissement, le montant d'assiette de dépenses retenu pour les études préalables à la phase avant-projet, les études nécessaires ou annexes au suivi et à la réception des ouvrages, est limité au maximum à 6% du coût prévisionnel hors taxe des travaux estimé pour le projet. Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération. Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » des politiques d'intervention en vigueur du Programme.

ARTICLE 4 : ÉTUDES D'INTERET GÉNÉRAL

« S'agissant des études d'intérêt général permettant d'appréhender de nouveaux champs de connaissances, de définir une méthodologie ou des outils réutilisables permettant d'accompagner l'action sur les territoires ou de servir de référence en vue d'être déployées sur le bassin voire le niveau national ou international, les prestations intellectuelles réalisées par les moyens propres du bénéficiaire sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Lorsque l'action de connaissance ou l'étude mobilise des activités de recherche et est menée par un établissement de recherche, les dépenses sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 370 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À cette assiette s'adosse un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Le taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » de la politique d'intervention en vigueur du Programme.

ARTICLE 5 : TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES MOYENS PROPRES DU MAITRE D'OUVRAGE

S'agissant des dépenses de personnel, l'assiette de travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire est déterminée par la production des bulletins de salaire des personnels accompagnée d'états de suivi certifiés du temps agent consacré à la réalisation des travaux, conformément aux exigences par la délibération générale commune aux aides de l'Agence de l'eau en vigueur.

Ces dépenses sont intégrées à l'assiette par vérification d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 30 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

S'agissant des dépenses relatives aux fournitures et autres amortissements de matériels nécessaires à la réalisation des travaux, ils sont justifiés par la production de factures pour les achats externes dédiés au projet dans les conditions prévues au sein des dispositions communes aux aides de l'Agence de l'eau.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » des politiques d'intervention en vigueur du Programme.

ARTICLE 6 : CAS SPÉCIFIQUE DES OPÉRATIONS CONSISTANT EN DES ACTIONS D'ANIMATION RÉALISÉES PAR LES MOYENS PROPRES DU BÉNÉFICIAIRE

S'agissant des opérations d'animation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire et eu égard à la nature du projet, l'Agence arrête en opportunité la prise en charge de la mission à l'objectif ou au temps passé.

Pour les missions d'animation prise en charge à l'objectif, le coût unitaire de la tâche à réaliser est multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses.

Pour les missions d'animation dont l'assiette est déterminée au temps passé, le montant plafond journalier vérifié est par application d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence. À l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 25 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Les taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » de la politique d'intervention en vigueur du Programme.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

S'agissant des actions de communication, de sensibilisation et d'éducation réalisées par les moyens propres du bénéficiaire et eu égard à la nature du projet, l'Agence arrête en opportunité la prise en charge de la mission à l'objectif ou au temps passé.

Pour les actions prises en charge à l'objectif, le coût unitaire de la tâche à réaliser est multiplié par le nombre de tâches prévisionnelles pour identifier l'assiette de dépenses.

Pour les actions dont l'assiette est déterminée au temps passé, le montant plafond journalier est vérifié par application d'un montant plafond maximum de 315 € par jour de dépenses justifiées sur la base de bulletins de salaire à laquelle s'applique le taux d'aide de référence correspondant à l'étude concernée. A l'aide ainsi déterminée s'ajoute un forfait de 25 € d'aide par jour pour prise en compte des dépenses d'accompagnement, correspondant aux frais courants.

Le taux d'aide de référence et autres plafonnements appliqués à ces dépenses sont repris dans le chapitre « modalités techniques de déploiement des aides » de la politique d'intervention en vigueur du Programme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général est chargé de son application.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

Le Vice-Président
du Conseil d'administration



Gilbert BAUER